

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

PRESENTS : MM. VERJAT, GIRAUD, BALLY, CARRAS, COTTAZ, DAMBONVILLE, VERGER, EMERAUD, FERRARIS, CONSTANTIN, ODET, TOUSSENEL, VUAILLAT, DURAND, Mme HARTMANN, MM. BLANDIN, CHAVANON, COURBOU, Mmes FRACHON, GAUDET, MM. GRILLET, LELONG, MONIN, Mme TISSERAND.

Départ de Mme HARTMANN à 19h30

EXCUSES : MM. BARRET, GARCIA, GRANGER, Mmes MOREL, STIVAL

Secrétaire de séance : Louis BALLY

*Pouvoirs : de Mme STIVAL à M. GRILLET

de Mme HARTMANN à M. CHAVANON à compter de la délibération 2025 04 02.

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants pour ce sujet : 25*

Pour : 25*

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET :

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE PROGRAMME D'ACTIONS 2026 DU CAPTAGE DE SERMERIEU A L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L 1321-2,

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité l'ensemble des démarches entreprises pour protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine puisée sur le captage de Sermérieu, classé prioritaire au SDAGE Rhône-Méditerranée.

Le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007, relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, codifié sous les articles R.114-1 à R.114-10 du code rural et dont les modalités d'application ont été précisées dans la circulaire du 30 mai 2008 (NOR : DEVO0814484C), a donné aux préfets la possibilité de délimiter des zones porteuses d'enjeux environnementaux forts (zones de protection d'aires d'alimentation de captages, zones d'érosion, zones humides d'intérêt environnemental particulier) puis d'arrêter des programmes d'action sur les zones ainsi délimitées.

La circulaire du 30 mai 2008, mentionnée ci-dessus, a donné des éléments de cadre relatifs à la délimitation des zones sur lesquelles doivent être mis en œuvre les programmes d'action. Cette délimitation implique la réalisation de deux phases d'études complémentaires :

- Délimitation d'une zone à enjeu et zonage de sa vulnérabilité intrinsèque par rapport à des facteurs de dégradation,
- Diagnostic territorial des pressions d'origine agricole (c'est-à-dire l'ensemble des facteurs de dégradation des ressources ou des milieux liés à l'activité agricole), permettant de localiser les zones pertinentes pour la mise en œuvre du programme d'action.

L'année 2018 a permis de lancer la démarche partenariale et les actions en direction des agriculteurs. Entre 2019 et 2023, la dynamique a été maintenue via des actions phares, portant notamment sur l'optimisation des prairies et par la mise en place de baux environnementaux.

En 2024, un pic de nitrates, principalement causé par un retournement de prairie, a conduit à la mise en place d'actions agricoles axées sur des réflexions de sursemis de prairies.

En 2025, l'accent a été mis sur la réalisation des actions de sursemis afin de favoriser le renouvellement des prairies et d'éviter de nouveaux retournements.

En 2026, l'objectif est de poursuivre les actions de réalisation et de suivi des sursemis, tout en assurant un accompagnement plus global sur les prairies afin de limiter les retournements susceptibles d'impacter la qualité de l'eau. D'autres actions seront également engagées, notamment autour de la fertilisation des cultures et de la réduction de l'usage des produits phytosanitaires. Le budget prévisionnel, annexé à la présente délibération, intègre ces actions.

Afin de financer les actions 2026, le syndicat souhaite effectuer une demande de financement auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, dans le cadre de son 12^{ème} programme qui a débuté le 1^{er} janvier 2025.

Le Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan pourra bénéficier d'une demande d'aide financière de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée-Corse. Le coût de la réalisation des actions 2026 est estimé à 17 863.5 € TTC (16 702.5 € HT) et la subvention à 12 504.45 € TTC maximum (11 691.75 HT).

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'Agence de l'Eau pour la subvention la plus élevée possible concernant la mise en œuvre du programme d'actions agricole sur l'aire d'alimentation du captage de Sermérieu en 2026;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, maître d'ouvrage, à signer les conventions d'aides à contracter avec l'Agence de l'Eau ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à cette demande de subvention ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de fonctionnement et d'investissement de la M 49.

Acte rendu exécutoire par :

- transmission en Préfecture de l'Isère

Le : *05/12/2025*

- Publication le :

05/12/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN

232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Le Président,

Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.